

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1<sup>er</sup> ch.):**  
1<sup>o</sup> Compétence commerciale; construction et armement d'un navire; livraison; paiement. — 2<sup>o</sup> Litispendance; instance en reddition de compte; action en restitution.  
— **Tribunal civil de Tours:** Cheval de course payé 100,000 fr. et tué avant la course; pari pour 75,000 fr. contre 1,500,000 fr.; billets à ordre souscrits en Angleterre par un Anglais au profit d'un Anglais; achat au rabais après l'échéance par un Français; arrestation provisoire; question de compétence. — **Tribunal de commerce de Rouen:** Lettres de voiture; liquides; responsabilité au poids et non à la jauge.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).**  
**Bulletin:** Arrêt de mise en accusation; ordonnance de prise de corps; loi du 17 juillet 1856. — Escroquerie; agent de remplacement militaire. — Loi nouvelle; compétence; appel correctionnel. — **Cour d'assises de la Seine:** Vols commis avec effraction et fausses clés; une bande de voleurs.  
**RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.**  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1<sup>er</sup> ch.)**  
Présidence de M. de la Seiglière, premier président.  
**Audience du 5 mai.**  
1<sup>o</sup> **COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONSTRUCTION ET ARMEMENT D'UN NAVIRE. — LIVRAISON. — PAIEMENT.**  
2<sup>o</sup> **LITISPENDANCE. — INSTANCE EN REDDITION DE COMPTE. — ACTION EN RESTITUTION.**  
I. Au cas de convention entre un capitaine de navire, un constructeur et un armateur, portant que ce dernier fera les avances pour la construction et l'armement d'un navire dont il aura la comptabilité, en même temps qu'il touchera seul les frets par lui gagnés, le Tribunal du lieu où le navire doit prendre charge et où les paiements doivent être effectués est compétent pour connaître des contestations relatives à la restitution d'un fret indûment perçu par le constructeur.  
II. Ce même Tribunal peut statuer sur la demande en restitution dont il s'agit, notwithstanding l'existence d'un jugement antérieur qui a condamné l'armateur à rendre compte devant un autre Tribunal où déjà une instance est à cet égard engagée. Ce n'est pas le cas d'opposer l'exception d'incompétence.  
Le 27 novembre 1852, les sieurs Garres et Caussé se sont engagés à faire au capitaine Galteau l'avance d'une somme de 35,000 francs pour compléter l'intérêt qu'il avait pris dans le navire le Prince-Jérôme que lui construisait le sieur Turpain, constructeur à La Rochelle. Entre autres conventions, les sieurs Garres et Caussé devaient pourvoir aux frais d'armement à Bordeaux de ce navire, qui y arriverait complètement équipé et prêt à prendre charge. Ces diverses avances devaient être garanties aux prêteurs par le capitaine Galteau, au moyen de l'acte de francisation qui reconnaît le sieur Turpain et les sieurs Garres et Caussé comme seuls propriétaires du navire. Ces derniers étaient encore seuls chargés de la comptabilité et de la réception des produits du navire.  
Le navire le Prince-Jérôme a fait un voyage sous le commandement du capitaine Galteau.  
A son retour, des difficultés se sont élevées entre le sieur Turpain et les sieurs Garres et Caussé, au sujet de la comptabilité de ces derniers. Le sieur Turpain s'est opposé à ce qu'ils reçussent du capitaine le montant des frets à recouvrer, et il a adressé à ce dernier des instructions en conséquence.  
Le capitaine Galteau a alors envoyé de Porto-Grande au sieur Turpain une lettre de change de 427 livres 12 schell. 5 pence causée pour compte du fret de son navire. Cette lettre de change a été recouvrée par le sieur Turpain pour son compte.  
Les sieurs Garres et Caussé ont aussitôt introduit devant le Tribunal de commerce de La Rochelle, contre le capitaine Galteau et les syndics de la faillite Turpain, une instance au sujet de cette lettre de change. D'un autre côté, une demande en reddition de compte a été portée contre eux devant le même Tribunal, et ils y ont été condamnés à fournir leurs comptes d'armement.  
Cependant, par exploit du 6 octobre 1855, ils ont assigné Turpain devant le Tribunal de commerce de Bordeaux de la traite de 10,539 fr. 65 c. pour fret du Prince-Jérôme, appartenant évidemment à l'armement; que, par suite, Turpain devait être condamné à leur restituer cette somme, qui doit figurer dans leurs comptes.  
Pour le sieur Turpain, on a opposé deux exceptions: l'une d'incompétence, tirée de ce que c'est devant le Tribunal du défendeur que l'action aurait dû être portée; l'autre de litispendance, à raison de l'instance en reddition de compte pendante devant le Tribunal de La Rochelle.

11 janvier 1856, jugement qui statue en ces termes:

« Sur l'exception d'incompétence:  
« Attendu qu'il est reconnu qu'aux termes des conventions verbales intervenues entre le sieur Turpain fils, le capitaine Galteau, les sieurs Garres jeune et Louis Caussé, le 27 novembre 1852, ces deux derniers s'étaient engagés à faire des avances pour la construction du navire le Prince-Jérôme, à avancer aussi les frais d'armement dudit navire, dont ils auraient la comptabilité, et que, par suite, le produit des frets gagnés par ce navire seraient versés entre les mains desdits Garres jeune et Caussé, c'est-à-dire à Bordeaux; que, dès lors, aux termes de l'art. 420 du Code de procédure civile, les demandeurs pouvaient assigner Turpain fils devant le présent Tribunal;  
« Sur l'exception de litispendance:  
« Attendu que les deux causes jugées au Tribunal de commerce de La Rochelle ne sauraient faire obstacle à ce que le Tribunal statue sur le procès actuel; qu'en effet, le premier procès, dirigé contre des tiers avait bien pour objet le paiement d'une traite que représentait un fret du navire le Prince-Jérôme, mais que cette action a été écartée par un jugement du 28 février 1855, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Poitiers, ces tiers ayant été reconnus avoir agi de bonne foi; que, dans le second procès, s'il a été jugé que Garres et Caussé se rendront compte à Turpain de leur gestion, cette décision, qui du reste a été frappée d'appel, ne saurait empêcher ceux-ci de recevoir à Bordeaux le montant des frets du Prince-Jérôme, sauf à en rendre compte ultérieurement; que l'exception de litispendance soulevée par Turpain fils doit donc être rejetée;  
« Par ces motifs:  
« Le Tribunal, sans s'arrêter aux exceptions d'incompétence et de litispendance proposées par Turpain fils, se déclare compétent, retient la cause, ordonne qu'il sera plaidé au fond à l'audience du vendredi 18 janvier présent mois, et condamne Turpain fils aux dépens. »  
**Appel par Turpain.**  
La Cour a rendu l'arrêt suivant:  
« Sur l'exception d'incompétence:  
« Attendu que c'est à Bordeaux que la convention a été faite, puisque c'est là seulement que s'est formé le concours des consentements; que c'est là aussi, et moi-même en ce qui concerne Garres jeune et Caussé, que la marchandise, dans le sens général et juridique de ce mot, devait être livrée, puisque le navire devait venir prendre charge à Bordeaux; que les intimés devaient pourvoir dans ce port aux frais d'armement et d'expédition, et remplir enfin toutes obligations par eux contractées; que, d'un autre côté, c'est à Bordeaux que devaient s'effectuer les paiements, puisque Garres jeune et Caussé devaient tenir les comptes d'armement et de désarmement, encaisser tous les produits, se payer et payer Turpain lui-même des avances faites au capitaine sur sa part proportionnelle dans les bénéfices; qu'ainsi, aux termes de l'art. 420 du Code de procédure civile, les demandeurs pouvaient assigner Turpain fils devant le présent Tribunal saisi de la demande;  
« Sur l'exception de litispendance:  
« Attendu qu'il était expressément convenu que tous les produits du navire seraient versés dans les mains de Garres jeune et Caussé; que c'était là la garantie de leurs avances; que si Turpain, au mépris de la convention, s'est fait remettre par le capitaine un fret gagné par le navire, Garres et Caussé ont, préalablement à toute reddition de compte, le droit de se le faire restituer; que le jugement qui les obligeait à rendre leur compte devant le Tribunal de commerce de La Rochelle et l'instance engagée à ce sujet ne sauraient paralyser ni suspendre l'exercice de ce droit et les empêcher de porter leur action devant le Tribunal compétent;  
« Par ces motifs:  
« La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Turpain du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 11 janvier 1856, confirme. »  
(Conclusions, M. Dufour, premier avocat-général. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Guimard et Girard, avocats.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Des Francs.  
CHEVAL DE COURSE PAYÉ 100,000 FR. ET TUÉ AVANT LA COURSE. — PARI POUR 75,000 FR. CONTRE 1,500,000 FR. — BILLET À ORDRE SOUSCRITS EN ANGLETERRE PAR UN ANGLAIS AU PROFIT D'UN ANGLAIS. — ACHAT AU RABAI APRÈS L'ÉCHÉANCE PAR UN FRANÇAIS. — ARRÊSTATION PROVISOIRE. — QUESTION DE COMPÉTENCE.  
(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)  
M<sup>r</sup> Brizard, avocat de M. W..., continue en ces termes:  
En droit, tout le procès est dans l'interprétation de l'art. 44 du Code Nap. et de l'art. 45 de la loi du 17 avril 1832, tous deux introduits dans notre législation, par exception aux principes du droit commun et dans l'intérêt exclusif du créancier français, envers lequel l'étranger s'est obligé, soit en France, soit en pays étranger.  
Il s'agit de savoir si ces deux articles sont applicables au cas où l'obligation, contractée originellement par l'étranger, sur tout en pays étranger et pour y être exécutée, a été transmise à un Français par le créancier originaire.  
Si l'obligation est cédée au Français par la voie civile d'un transport-cession, alors même qu'elle résulte d'un effet négociable par voie d'endossement, l'accord est unanime dans la doctrine et dans la jurisprudence. Le cessionnaire français n'a pas plus de droits que son cédant étranger (Merlin, *Quest. de droit*, v<sup>o</sup> Étranger, § 3; — M. Troplong, *De la contrainte par corps*, n<sup>o</sup> 501; Paris, 27 mars 1855; — Riom, 1<sup>er</sup> juin 1846, dans une espèce où il s'agit de la cession civile d'une lettre de change; — Paris, 24 avril 1852).  
M<sup>r</sup> Fauchaux subit cette doctrine, mais il ne l'aime pas. Il la trouve un peu formaliste et trop ennemie du progrès. Il voudrait que dans tout pays civilisé le débiteur étranger pût toujours être poursuivi et condamné, pour le plus grand honneur de la morale et de la loi. Si le progrès peut jamais nous mener à ce point que les juges d'un pays puissent bien connaître et sagement appliquer tous les usages et toutes les lois de tous les peuples de l'univers, je serai peut-être de son avis. Jusque-là l'aime mieux le vieux principe: « *Actor sequitur forum rei*; je préfère la règle du Code qui n'impose aux magistrats de rendre justice qu'à leurs nationaux; car il y a quelque chose de pis pour les justiciables étrangers que de n'être pas jugés dans un autre pays que le leur, c'est d'y être mal jugés par des magistrats qui peuvent ne connaître ni les lois ni les usages qui régissent la question du procès. A ce point de vue, je n'aperçois pas en quoi notre loi peut blesser la morale, le progrès et la civilisation.  
Quoi qu'il en soit, si MM. Hébert et C<sup>e</sup> ne sont que de simples cessionnaires de la créance P..., alors même qu'ils auront payé rigoureusement, non pas seulement 37,000 francs, mais l'intégralité de la créance en principal et intérêts, ou 165,708

francs, le pourroit bien se dire créanciers très légitimes de M. W...; ils pourrout aller le poursuivre en Angleterre devant ses juges naturels, mais ce ne sera pas pour eux qu'on aura dérogé aux règles du droit commun, et ils n'auront pas plus d'action ni de droits en France que n'en aurait eu M. P... lui-même, leur cédant.  
Mon confrère convient en gémissant de la vérité de ce point de doctrine et de jurisprudence. Aussi veut-il placer le salut de sa cause sous la sauvegarde d'une exception à cette règle. Le Tribunal sait quelles autorités mon confrère a citées à l'appui de sa thèse, en opposant des arrêts plus récents à des arrêts plus anciens qui lui sont contraires. Je ne veux pas attaquer trop vivement les décisions invoquées par lui: elles ne sont plus le premier mot de la jurisprudence, mais elles n'en sont pas non plus le dernier mot, car nous avons déjà sur la question, depuis la promulgation du Code Napoléon, la jurisprudence ancienne, celle du moyen âge et la jurisprudence moderne. M<sup>r</sup> Fauchaux n'aime plus assez les anciens arrêts pour admettre leur solution; mais la jurisprudence moderne, qui lui fait perdre tout aussi bien son procès, ne lui convient pas davantage. Il s'en tient à la jurisprudence intermédiaire, à celle du moyen âge. Puisqu'il n'aime pas les vieux arrêts, il me permettra, j'espère, de m'invoyer ceux de la troisième phase de la jurisprudence: ce sont les arrêts d'appel constamment jugés qu'il est en France, tiers-porteur d'un effet négociable, devenu créancier par voie d'endos régulier, comme du Français cessionnaire de toute créance, devenu créancier par voie de transport-cession (V. Bruxelles, 23 mars 1826; Douai, 27 février 1828, et quatre autres arrêts de la même Cour, rendus jusqu'en 1833; Aix, 25 août 1828; Pau 27 mai 1830, et surtout Poitiers, 3 juillet 1832).

La seconde phase de la jurisprudence, celle du moyen-âge, s'est ouverte, pour la plus grande protection des transactions internationales et les auspices de l'autorité de Merlin (*Quest. de dr.*, v<sup>o</sup> Étranger, n<sup>o</sup> 4), par l'arrêt de rejet du 24 septembre 1829, qui n'a converti tout d'abord ni la Cour de Pau, ni celle de Poitiers.  
Mais, de même que l'article 44 du Code Napoléon contient une exception au droit commun, pour la meilleure protection des intérêts français lésés par les étrangers, soit en France, soit en pays étrangers, et qu'il faut restreindre avec soin l'exception dans les limites tracées par le législateur; de même aussi cette faveur exceptionnelle accordée aux lettres de change et aux billets à ordre ne doit pas être étendue au-delà des nécessités des relations internationales et des besoins d'un commerce sérieux, loyal et digne d'une protection spéciale.  
Des premiers essais d'installation de la jurisprudence inaugurée par l'arrêt de rejet du 25 septembre 1829, l'abus s'est fait sentir. Des créanciers étrangers, qui n'avaient rien à demander contre d'autres étrangers à la justice française, ont trouvé des Français qui, comme tiers-noms comparants ou salariés, consentirent à devenir porteurs de lettres de change et de billets à ordre, pour que les lettres de change et les billets à ordre ne fussent pas atteints par l'exception de l'art. 44.  
La répression ne s'est pas fait attendre: en effet, depuis plus de vingt ans, les Cours d'appel décident constamment qu'il faut que l'endos soit loyal et sérieux. Il faut qu'il soit destiné, non pas à éluder frauduleusement la loi de compétence et les dispositions de la loi sur la contrainte par corps, mais à transmettre sérieusement au Français la propriété des effets, soit pour le couvrir d'une créance préexistante, soit pour lui faciliter le remboursement de la valeur par lui fournie en escomptant les effets.  
Chose remarquable! Depuis que la jurisprudence est entrée dans cette voie salutaire, chaque fois qu'elle demande au Français de justifier de la sincérité de la négociation, les magistrats ne trouvent plus de tiers-porteurs sérieux. (Voyez Douai, 12 janvier 1832 et 25 janvier 1831; — Paris, 27 mars 1835; 25 mars 1841; 12 avril 1830; — Douai, 23 octobre 1831; — Paris, 6 mars 1832; 17 mars 1832; — Douai, 17 janvier 1833; 10 février 1833; 2 mars 1833; — Paris, 8 mars 1833; 7 mai 1833; 26 décembre 1833; — Trib. de comm. de la Seine, 26 déc. 1833; — Paris, 1<sup>er</sup> mars 1836 (*Gazette des Tribunaux* du 16 mars); — Trib. de comm. de la Seine, 24 avril 1836).

Dans tous ces arrêts, la conscience des magistrats impose au tiers-porteur, malgré la régularité de l'endos qui paraît l'approprié, l'obligation de prouver la sincérité de son endos. Il faut que la négociation ait servi à le couvrir d'une créance préexistante sur son endosseur, ou qu'il ait fourni la valeur du titre. Jusqu'à justification complète, il est en état de suspicion. La plupart des arrêts se contentent, pour repousser les prétentions, des plus légères présomptions, qu'ils trouvent le plus souvent dans ce qu'ils appellent les documents du procès, ou les faits et circonstances de la cause, sans prendre même la peine de les préciser. Tout sert à démontrer l'in vraisemblance de la négociation et la fraude à la loi qu'on veut éluder. Ici, c'est l'endossement après échéance d'un effet démonté, dés-honoré par le non-paiement. Là, c'est l'insolvabilité du débiteur; c'est son séjour à l'étranger. Quelquefois c'est l'impossibilité pour le tiers-porteur de payer la valeur du titre. Souvent, c'est la nécessité ou l'intention évidente de recourir à la contrainte par corps.  
En bien, suis-je téméraire d'affirmer que, dans l'espèce, toutes les présomptions, dont quelques-unes ont paru suffisantes pour punir la fraude, se trouvent réunies contre la sincérité de la négociation?

M. Hébert avoue qu'avant l'endos du 14 avril 1836, il n'avait avec M. P... ni ces relations de commerce, ni ces échanges de valeurs, ni ces comptes-courants qui amènent naturellement la transmission d'un titre étranger dans des mains françaises et déterminent les Tribunaux à accorder au porteur le privilège exclusivement réservé au créancier français de violer la maxime: *Actor sequitur forum rei*, et de faire arrêter provisoirement son débiteur.  
M. Hébert a-t-il donc fourni toute la valeur du titre, comme il l'a soutenu dans les référés et dans ses conclusions? Il est forcé d'avouer le contraire en plaidant.  
Les quatre billets sont successivement échus depuis quinze, seize, dix-huit et vingt mois. Le débiteur a quitte l'Angleterre sans que M. P... qui peut user dans son pays du secours de la contrainte par corps, ait cherché à l'amener au paiement des deux premiers billets échus avant son départ. Tout le monde sait à Tours, et M. Hébert sait comme tout le monde, par les renseignements confidentiels de MM. Rolland, Plessis et Plumereau, que M. W... n'a pas de fortune personnelle. La fortune de M<sup>m</sup>e W..., qui d'ailleurs n'est pas obligée à la dette, sans être considérable, est inaliénable. Il n'en faut rien espérer.  
D'un autre côté, les ressources de MM. Hébert et C<sup>e</sup> sont-elles suffisantes pour payer le prix de la négociation? A ce propos, il faut que je dise en deux mots au Tribunal ce que c'est que cette maison qui prend le titre un peu ambitieux d'Hébert et C<sup>e</sup>. Je ne fais qu'analyser l'acte de société produit si tardivement par l'adversaire. En 1831, M. Hébert habite le Havre. Il se dit ancien négociant, comme aujourd'hui il se dit négociant dans les actes de la procédure. M. Hébert est séparé de biens avec sa femme. Le 8 février 1831, il arrête, avec M<sup>m</sup>e Hébert, les statuts d'une société qui sera en nom collectif entre M<sup>m</sup>e Hébert et lui, et en commandite avec tous ceux qui adhéreront à ces statuts. M. Hébert apporte son travail et son industrie et cinq créances véreuses, qui résultent de jugements contre différents débiteurs, et qu'il estime 22,000 fr. M<sup>m</sup>e Hé-

bert apporte, sinon son travail, au moins son industrie; une somme de 3,000 francs en espèces que j'aurais voulu compter, et un ameublement de bureau qu'on veut abriter sous la protection de la raison sociale contre toutes poursuites de créanciers personnels. Cet ameublement se compose, je veux tout dire, d'un secrétaire en acajou, d'une table en noyer, de deux pendules, de huit chaises, de six fauteuils, d'un bureau avec son tapis et d'une garniture de cheminée, le tout estimé 500 fr. Ce capital social, réalisé jusqu'à concurrence de 3,000 fr. en espèces et accru du travail de M. Hébert et de l'industrie des deux époux, est estimé 120,000 francs et divisé en soixante actions de 2,000 fr. chacune. Les actions ne sont pas encore cotées à la Bourse. On ne nous fait pas connaître la liste des actionnaires, et j'aurais la générosité de n'en pas demander communication. Cette société d'un nouveau genre a pour objet « les recouvrements et les paiements pour compte de tiers, en France et à l'étranger; le recouvrement sur tous pays pour toute affaire contentieuse... l'achat et la revente des créanciers... »  
Au mois de septembre, la maison A. Hébert et C<sup>e</sup> laisse un comptoir au Havre et transporte à Paris, rue Mauconseil, 9, le centre de ses opérations, qui est aujourd'hui rue des Vieux-Augustins, 34, et elle lance dans la nuit du 1<sup>er</sup> octobre, à Paris, dans l'Almanach *Bottin* sous trois titres différents. Dans la liste générale des adresses, on lit: « Hébert et C<sup>e</sup>, recouvreurs de rentes. » Dans la liste particulière aux professions de Paris, sous la rubrique *Agences d'affaires*, je vois: « A. Hébert et C<sup>e</sup>, recouvrements de traites et billets protestés; contentieux; recherches et renseignements. »

Je suis aussi sur la liste des banquiers, me dit M. Hébert. Je le sais bien, car je vois dans cette liste: « A. Hébert et C<sup>e</sup>, paiements et interventions à domicile; recouvrements d'effets protestés; recherches et renseignements. » Mais je ne vois aucune annotation de ce genre à côté des noms des autres banquiers de Paris. Rien ne manque donc à l'annonce de la spécialité que veut inaugurer la maison Hébert et C<sup>e</sup> dans le monde des affaires. Je me trompe: il y manque un mot et l'on n'attend que le résultat de ce procès pour savoir s'il faut faire ajouter: « Fait et entreprend la contrainte par corps contre les Français, et surtout contre les étrangers. » Ne vous récriez pas, monsieur Hébert, c'est là votre spécialité. Vous vous vantez de votre succès remporté à Boulogne contre Mathéson, qui aurait peut-être gagné son procès, s'il avait eu ce que nous savons. Vous poursuivez ici un autre succès du même genre. Vous espérez sur la contrainte par corps, que vous appelez un moyen vigoureux, dans votre lettre à M... et qui n'est dans vos mains qu'un moyen de trafic sur l'affection d'une femme pour son mari et d'une famille pour un de ses membres. Vous ne faites pas autre chose et vous ne le faites pas, vous ne le pouvez pas faire pour votre compte. L'apport social de 3,000 francs, fourni par M<sup>m</sup>e Hébert, n'y suffirait pas.  
Comment donc le Tribunal pourrait-il admettre que dans de pareilles circonstances, sans renseignements pris en Angleterre, sur des on dit venus de Tours, en présence de l'insolvabilité connue du débiteur, dans l'ignorance des intentions de M<sup>m</sup>e W... qui ne pourrait payer, quand même elle le voudrait, un agent d'affaires d'une habitude consommée, comme M. Hébert, qui fait si bien les actes de société, les circulaires et les enseignes, peut aventurer à forfait une somme de 37,000 fr., et la jouer sur les éventualités incertaines d'une contrainte par corps? Il n'est pas même sûr de retrouver à Tours, après le 14 avril, ce débiteur qu'on lui représente huit jours auparavant comme étant à la veille de partir sans esprit de retour. Comment va-t-il commettre pareille imprudence, pareille folie, sur des chances aussi incertaines, dans une affaire aussi légèrement étudiée et renoncer sans nécessité à toute garantie de la part de P..., quand celui-ci lui déclare, pour le bien convaincre des dangers d'un pareil jeu, qu'il n'entend lui garantir, ni la solvabilité présente, ni la solvabilité future du débiteur?

Sans doute les précautions seront bien prises: c'est bien le moins qu'on doive tenter. Sans doute, on aura fait verser, par des banquiers honorables, dans la main droite de P..., des fonds que sa main gauche aura restitués à M. Hébert. Mais, malgré toutes ces précautions prises, les billets n'auront pas été vendus pour 37,000 francs. C'est trop cher pour Hébert, surtout si la créance ne vaut rien. C'est trop cher marché pour P..., si elle vaut quelque chose. P... aura trouvé ce mandataire que, dans l'ignorance de nos lois, il demande par sa lettre du 26 mars, pour arriver au recouvrement de sa créance, qu'il ne songe point à céder. M. Hébert sera resté l'agent d'affaires s'occupant, pour le compte d'autrui, du recouvrement d'effets protestés ou litigieux.  
Mais, en admettant, par hypothèse, que M. Hébert ait été assez insensé pour payer les 37,000 francs, ou plutôt qu'il soit assez habile pour faire croire qu'il a acheté les quatre billets à vil prix, ce ne sera pas encore un motif de lui faire gagner son procès.  
En effet, pour user du double privilège du droit exceptionnel créé par l'article 44 du Code Napoléon et par l'article 45 de la loi de 1832, deux conditions sont essentielles. En premier lieu, le titre doit avoir conservé toute sa valeur juridique et ne doit pas être devenu ce qu'on est convenu d'appeler une simple promesse. En second lieu, il faut que la transmission du titre ait été opérée, non par une cession quelconque, mais au moyen d'un endos régulier en la forme et sincère au fond. Hors de là, l'étranger débiteur ne peut être considéré comme obligé directement, dès l'origine, envers le Français.  
Aucune de ces deux conditions ne se rencontre dans la cause. Les billets ne sont plus aux mains d'Hébert que de simples promesses. Les endossements du 14 avril 1836 ne peuvent valoir que comme simples cessions-transports.  
Je justifie immédiatement le premier de ces deux points avec le secours de la loi anglaise. C'est elle qui régit la validité des billets souscrits en Angleterre par un Anglais au profit d'un autre Anglais pour être payables à Londres. J'établirai le second, la loi française à la main, car c'est la loi française qui régit les endossements faits à Paris par un Anglais au profit d'un Français. J'applique ainsi dans les deux cas la maxime *locus regit actum*.  
En droit français, la question de savoir si l'on peut encore négocier, par voie d'endossement, une lettre de change ou un billet à ordre après l'échéance est controversée. La Cour de cassation, après avoir jugé la négative par un arrêt du 28 mars 1841, s'est prononcée pour l'affirmative, et quelques Cours d'appel se sont rangées à sa jurisprudence. Toutefois, la doctrine contraire est enseignée par la presque unanimité des auteurs et admise par d'autres Cours.  
Presque tous enseignent qu'après l'échéance l'effet de commerce non payé n'est plus un effet de commerce proprement dit; qu'il cesse d'être négociable par la voie et surtout avec les privilèges de l'endossement; qu'il n'est plus qu'un titre ordinaire de créance, dont la transmission par un endossement peut bien encore transporter la propriété, mais du cédant au cessionnaire seulement, comme le ferait une cession de créance, en la forme ordinaire du transport-cession, et non plus avec les effets particuliers et les privilèges attachés par le Code de commerce à l'endossement commercial proprement dit. Par suite, le souscripteur du billet à ordre peut opposer au tiers-porteur toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer à l'endosseur, à celui qui détenait l'effet à l'époque de l'échéance.





enfant. Quand elle voulut entrer chez elle, un couteau vint la frapper au visage. Auguste Verner, armé d'un poignard, renversa la voisine avec son enfant et s'enfuit.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge les accusés. L'interrogatoire de Jules Verner présente seul quelque intérêt. Les autres accusés persistent à nier les faits et élèvent des récriminations les uns contre les autres.

M. le président à l'accusé Verner : Vous avez déjà été arrêté deux fois ? — R. J'ai été arrêté, mais relâché aussitôt. La veille des anniversaires politiques, on fait souvent des arrestations ; j'étais chef de la corporation d'étain, et auteur de quelques chansons, ce qui faisait deux raisons pour m'empêcher. Du reste, M. Collin, le commissaire de mon quartier, vous dira de moi des choses excellentes ; ainsi, j'ai fait arrêter deux hommes qui volaient leur patron.

D. Mais vous avez été arrêté une seconde fois. — R. Oh ! mais cette fois-là, ce n'est pas plus grave. Je me trouve dans une maison que l'on croit être le siège d'une association ; on nous arrête soixante-sept, et on a retenu deux seulement d'entre nous.

D. Vous aviez pour amis Vautrin, qui vous accuse, et votre beau-frère Dujarrier, qui est en fuite ? — R. Ah ! monsieur, nous avons été jetés, mon frère et moi, au coin de la borne, sans asile... J'ai épousé la sœur de ce misérable Dujarrier... C'est lui qui m'a entraîné au mal... Je suis plus malheureux que les gens qu'il a dévoués ; ceux-ci peuvent retrouver ce qu'ils ont perdu, mais moi je n'ai que mon honneur, et on peut me le voler... (L'accusé semble éprouver une vive émotion.)

D. Pourquoi alors acceptiez-vous l'argent de votre frère ? C'était le produit du vol. — R. Mon frère tenait à la Conciergerie la grande pistole ; je pensais que l'argent venait de là. Et puis j'étais dans la misère.

D. On a remarqué que vous étiez toujours bien mis ; jamais vous ne portiez de blouse. — R. J'en conviens, j'aime l'habit, je ne peux supporter la blouse ; j'ai été artiste dramatique.

D. Que gagniez-vous comme artiste dramatique ? — R. Dix à quinze francs par jour. Je chantais aussi mes chansons dans les salons, ainsi chez MM. de Jonquières et de Bonelly ; mais alors je chantais gratis.

Le nommé Ballu, entendu après l'interrogatoire de Verner, déclare qu'il ne peut affirmer que Verner soit l'auteur du vol commis chez lui. Il a soupçonné un homme qui s'est suicidé depuis, probablement pour se faire justice.

Verner avec emphase : C'est la misère seule qui a porté au suicide l'homme dont vous parlez ; ne remuez pas sa cendre, n'insultez pas à son souvenir, ne le blasphémez pas !

M. le président, au témoin : Taisez-vous ! vous n'avez pas le droit d'interpeller le témoin.

L'audience est remise à demain pour entendre le réquisitoire de M. l'avocat-général et les plaidoiries des défenseurs.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné :

- Le 16, Giroux, détournement par un serviteur à gages ; — Remy, tentative de vol avec escalade et effraction.
Le 17, Minatet, vol avec fausse clé et effraction ; — Feneuille, vol par un domestique.
Le 18, Talbot, faux en écriture privée ; — Girard, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.
Le 19, de Montigny père et fils, faux en écriture de commerce ; — Cortès, blessures avec effusion de sang à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.
Le 20, Rubé, Lefoux, Chauvois et fille Vallaud, viol et attentat à la pudeur de complicité.
Le 22, Maubisson, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans ; — Bodin, vol avec fausse clé et effraction.
Le 23, Touzet, attentat à la pudeur avec violence.
Le 24, Blot, idem ; — Vanquelin, détournement par un serviteur à gages.
Le 25, Beinat, Guérin, Pinté, femme Combe, complicité de banqueroute frauduleuse.
Le 26, Loison et Bordo, faux en écriture privée ; — Naudin, attentat à la pudeur sur des enfants de moins de onze ans.
Le 27, Dardenne, idem.
Le 29, Sabatier, tentative d'assassinat.
Le 30, Desert, vol avec effraction ; — Marchand, faux en écriture privée.

CHRONIQUE

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

Par ordonnances de M. le garde des sceaux du 2 de ce mois, MM. Anspach et Haton, conseillers à la Cour impériale de Paris, ont été désignés pour présider la Cour d'assises du département de la Seine pendant le quatrième trimestre de 1856.

Par d'autres ordonnances datées du même jour, M. le garde des sceaux a également nommé ceux de MM. les conseillers de la même Cour qui devront présider les assises du même trimestre dans les six départements du ressort ; M. Poinot présidera à Versailles, M. Filhon à Reims, M. Piéron à Melun, M. de Bastard à Troyes, M. Monsarrat à Chartres, et M. Legorrec à Auxerre.

— Julie Charrier, piqueuse de bottines, comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'un vol commis au préjudice du maître cordonnier pour lequel elle travaillait. Ce dernier est appelé à la barre pour exposer sa plainte.

Le maître cordonnier : Moi, messieurs, je ne viens pas ici faire mes embarras ; je n'ai pas toujours été maître cordonnier ; il n'y a même que huit mois que je suis maître, et avant je n'étais qu'un ouvrier, ni plus ni moins que le bas peuple...

M. le président : Dites comment cette femme vous aurait volé plusieurs paires de bottines.

Le maître cordonnier : Non pas des bottines, mais des tiges de bottines ; c'est une spécialité que je me suis donnée de genre d'essayer. Dire si ça réussira ou non, ça me regarde ; c'est pas les autres qui paieront les pots cassés ; on ne peut pas rester toujours ouvrier, quand on a de l'ambition avec femme et enfants ; par conséquent, je suis aujourd'hui maître cordonnier pour la spécialité des tiges de bottines, et je viens me plaindre que madame m'en a volé cinq paires.

M. le président : Voilà ce qu'il faut dire. Comment vous a-t-elle soustrait ces cinq paires de tiges ?

Le maître cordonnier : Dans les bottines, nous avons les quarante-deux points, qui sont le pied ordinaire ; les quarante points, qui sont le petit pied, et les quarante-quatre points, qui sont le grand pied...

M. le président : Encore une fois, je vous demande les circonstances du vol ; si vous ne voulez pas les dire, retirez-vous.

Le maître cordonnier : Les circonstances de la chose qui fait que madame s'est permis de mettre la main sur mes tiges ; vous pensez bien que si j'en avais été témoin de mes yeux, je l'aurais un peu secouée et envoyée se pendre ailleurs, mais vous n'êtes pas sans savoir qu'un maître cordonnier qui a une spécialité ne peut pas avoir les yeux partout...

M. le président : Ce qui veut dire que vous ne savez rien de positif, que vous n'avez que des soupçons.

Le maître cordonnier : Oui, mais quand un maître cordonnier est volé...

M. le président : Allez vous asseoir, nous allons entendre votre femme.

Le maître cordonnier : Volontiers, messieurs. Clémentine, viens parler à ces messieurs.

Clémentine, très jolie blonde de vingt-deux ans, à la conversation beaucoup moins variée que son mari. Elle se borne à dire que, ne pouvant soupçonner du vol des tiges que Julie Charrier, elle l'en avait accusée tout haut, et que, sur cette accusation, cette fille avait fait les aveux les plus complets, avec renouvelés devant le commissaire de police.

Malgré ses rétractations à l'audience, inspiration malheureuse de la prison préventive qu'elle vient de subir, Julie Charrier, sur les conclusions conformes du ministère public, a été condamnée à trois mois de prison.

— Pour certains Auvergnats, qu'ils soient porteurs d'eaux, charbonniers, commissionnaires, il y a une attraction à laquelle ils ne peuvent résister ; cette attraction est celle de la vieille ferraille ; l'Auvergnat et la vieille ferraille, c'est tout un, ils ne sauraient vivre l'un sans l'autre ; l'un complète l'autre. Dans le siècle d'or et dans celui d'argent, l'Auvergnat ne vivrait pas ; il a commencé à vivre dans le siècle d'airain, mais c'est dans le siècle de fer qu'il a puisé à pleine coupe aux sources de la vie. Quand l'Auvergnat ne trafique pas sur la vieille ferraille, il en cherche ; quand il n'en trouve pas, il en emprunte ; quand il ne peut en emprunter, il en prend où il en trouve. Il aura beau résister pendant un long temps, se faire les plus beaux raisonnements, tôt ou tard il succombera, et per fas et nefas il plongera ses bras dans la ferraille jusqu'au coude.

Voici Chassang, Pierre Chassang, porteur d'eau à Paris depuis trente ans, vivant à la sueur de son front, car il marche courbé, le dos arrondi, les bras et les jambes roidis par un travail de quinze heures par jour. Jusqu'à ce jour, il a été honnête, au moins c'est ce que dit le somnier judiciaire. Depuis dix ans, il portait de l'eau chez un employé de l'Ecole de droit ; depuis dix ans, il entrait dans la cuisine, dans la salle à manger, ne jetant pas même un coup d'œil sur l'agencerie éparse dans tous les coins, dédaigneux des cristaux et des porcelaines. Rien de toutes ces richesses étalées à ses yeux ne tentait sa cupidité ; mais, cet été, pendant les plus grandes chaleurs, voilà qu'on lui donne l'ordre de porter de l'eau à la cave ; on lui en confie les clés, et tout à coup l'honnête Auvergnat se trouve en présence d'un trésor. Il y avait là un amas immense de richesses auvergnates, des poêles en fonte, des balances, des couvercles de casseroles, des fours de campagne, des clous, des pitons, des barres de tous les calibres, jusqu'à un bain Marie, jusqu'à un réverbère. Son eau vidée, d'un œil Chassang contemplant ces trésors, de l'autre il regardait ses seux vides, et il se demandait si les uns n'avaient pas été créés pour les autres. C'est là encore un des traits caractéristiques des descendants de Vercingétorix. Ils aiment, ils recherchent tout ce qui est fardeau. La double contemplation de Chassang devait amener et amena sa chute. Un jour, il emplit ses seux de menu ferraille, de vieux clous, vieilles clés, vieilles serrures. Le lendemain, il enleva des balances, des couvercles de casseroles ; un autre jour, il démantelait un poêle, et, enfin, l'appétit venant en mangeant, il s'attaqua au bain-Marie et même au réverbère. Il n'eût rien laissé dans la cave, si, d'aventure, le maître ne se fût aperçu du démantèlement de sa ferraille. Il ne pouvait accuser que son porteur d'eau, et il l'accusa.

Chassang a donc comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, et c'est avec une naïveté toute montagnarde qu'il a repoussé les faits qui lui sont reprochés.

« J'ai vu de la vieille ferraille, a-t-il dit, qu'elle était jetée dans un coin de la cave, et j'en ai mis un peu dans mes chaux, croyant faire plaisir à madame. »

Cet empressément à faire plaisir à madame n'a pas porté bonheur à Chassang, qui a été condamné à six mois de prison.

— On amène devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre un zouave de la garde impériale, porteur de plusieurs décorations. Il vient répondre à la prévention de rébellion envers les agents de la force publique. Il se nomme Lebérigaud ; c'est le vrai type du zouave. La tête de Lebérigaud est remarquablement belle ; ses traits vigoureux et énergiques sont en même temps empreints de douceur. Son front est large et élevé ; son nez est aquilin ; de fortes moustaches noires couvrent sa lèvre supérieure. Ses yeux, noirs et brillants, lancent parfois des regards de feu. Nos peintres de batailles ne pourraient choisir un plus beau modèle.

L'histoire de Lebérigaud est aussi curieuse qu'intéressante ; elle est riche d'accidents, d'événements et de hauts faits. Il a eu de nombreux démêlés avec la justice militaire ; il a été comblé de grâces ; ses fautes ont été pardonnées et il s'est couvert de gloire.

A l'âge de vingt ans, en 1841, quelques mois après être entré au service militaire comme engagé volontaire, il débute par une condamnation à mort en répression du crime de voies de fait commises sur la personne d'un supérieur. Cette peine, commuée par le chef de l'Etat en cinq années de boulet, fit conduire Lebérigaud aux ateliers pénitentiaires de l'Algérie. En 1842, un acte d'indiscipline l'amena devant le Conseil de guerre, qui le condamna à trois années de prolongation de la peine qu'il subissait. En 1843, ce fut une nouvelle condamnation qui l'augmenta d'un an.

En 1844, Lebérigaud, trouvant que ce genre de vie ne lui convenait pas, s'évada de l'atelier, et, peu de temps après, ayant été repris, il fut traduit devant le Conseil de guerre d'Oran, qui, en vertu de l'art. 50 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, le condamna à une détention double de celle qu'il devait subir ; le Conseil aurait pu aussi le condamner, par application de cette même loi, à traîner

deux boulets de 8, au lieu d'un seul, pendant tout le temps de sa détention.

En 1848, le condamné reparait devant la justice militaire, et l'acte d'insubordination dont il se rend coupable lui mérite une nouvelle condamnation qui ajoute dix autres années de boulet à celles qu'il lui restait à subir.

La Révolution de 1848 fut aussi une grande révolution pour le malheureux Lebérigaud, qui, alors, n'avait d'autre perspective que celle de passer un quart de siècle dans les travaux les plus rudes, voyant raser tous les huit jours ses cheveux et ses moustaches, en laissant en toute liberté sa barbe croître à l'infini. Il comprit qu'il était temps de calmer l'effervescence de sa tête, et de rentrer dans la bonne voie. Il résolut donc de s'amender, il y réussit.

Au mois de mars 1850, le président de la République, accueillant la proposition du ministre de la guerre, fit remise au condamné de dix années de la peine qu'il avait à subir. En 1851, il obtint une nouvelle remise, et, en 1852, le chef de l'Etat lui accorda grâce pleine et entière du restant de sa peine.

Lebérigaud, devenu libre, fut, par décision de M. le général Camou, incorporé dans les zouaves ; en 1854, il partit pour la Crimée, où il ne tarda pas à passer dans les zouaves de la garde impériale.

Lorsque le maréchal Canrobert organisa le corps de volontaires francs-tireurs, Lebérigaud fut un des premiers à se présenter. On se rappelle quelle fut la bravoure de ces hommes et les précieux services qu'ils rendirent à nos avant-postes. Lebérigaud, toujours à la tête et donnant l'impulsion à ses camarades, fut plusieurs fois mis à l'ordre du jour de l'armée. Au mois de mars 1855, il se signala par une action d'éclat, il est blessé dans la tranchée, et, le 1<sup>er</sup> avril, il reçoit en récompense, des mains du général en chef, la médaille du Mérite militaire. De nouveaux faits d'armes fixent l'attention de ses supérieurs, et le 8 mai il est décoré de l'ordre de Mitidjé. Dans la journée du 18 juin 1855, Lebérigaud, l'un des premiers à donner l'assaut devant Malakoff, est atteint au front par un éclat d'obus qui lui laboure l'os frontal, et cette fois encore il est signalé officiellement parmi les braves qui ont figuré dans cette attaque. Du 18 juin au 8 septembre, les chefs supérieurs qui le connaissent personnellement lui confient les postes les plus périlleux, et l'on peut dire que c'est l'un des hommes qui approchèrent le plus près des pièces russes. Très bon tireur et animé par le vif désir de faire oublier sa vie passée, Lebérigaud méprisait le danger et s'acquittait avec un rare bonheur des missions qui lui étaient données. Dans ce long et glorieux siège, il ne reçut que deux blessures dont il est parfaitement guéri. La seconde partie de sa vie a été telle, que, sans ses condamnations précédentes, il eût été proposé pour la Légion-d'Honneur à raison de sa courageuse conduite dans le glorieux assaut du 8 septembre.

Depuis qu'il est dans la garde impériale, Lebérigaud, aujourd'hui âgé de trente-cinq ans, est devenu plus calme. Cependant il est amené devant le Conseil pour avoir maltraité un bourgeois et deux gendarmes de la banlieue. Voici les faits de cette prévention.

Trois zouaves, parmi lesquels figurait Lebérigaud, étant entrés chez un épicier-liquoriste de Courbevois, échangèrent quelques paroles avec deux chasseurs de bataillons à pied de la garde impériale. Un ouvrier maçon, qui se trouvait là, ayant voulu se mêler de la querelle, fut repoussé par les troupiers, qui le prièrent de ne pas se mêler d'une affaire entre militaires. Le pauvre maçon, ayant voulu répondre quelques mots, reçut de Lebérigaud un coup de poing vigoureux entre les yeux et le nez, d'où le sang ruissela à grands flots. Ainsi touché, le bourgeois à demi aveuglé presse avec son mouchoir la partie blessée et s'en va comme il peut se plaindre à la gendarmerie.

Sur la déclaration de cet individu, un brigadier et deux gendarmes se mettent à la recherche du coupable, et Lebérigaud est arrêté au moment où il entre dans un établissement public. Les gendarmes lui demandent des explications sur la voie de fait qui lui est reprochée. Mais Lebérigaud n'a pas d'explications à donner, il n'a plus la tête à lui, les bords de la Seine lui paraissent être ceux de la Tchernava, et aussitôt ses yeux s'enflamment d'une ardeur martiale, il fond sur les gendarmes et les traite aussi rudement que s'il avait eu affaire à des Russes. Un gendarme tombe, Lebérigaud en le suivant dans sa chute en entraîne un autre avec lui, et ces trois hommes ont de la peine à se démêler pour se relever. Inutile de dire quel fut le lendemain le repentir de Lebérigaud en se trouvant prisonnier à la caserne de la gendarmerie. Il fit ses excuses, et les gendarmes, voyant ce vieux soldat, couvert de décorations, verser des larmes, auraient voulu arrêter l'affaire, mais elle avait eu trop d'éclat, il fallut verbaliser, et le colonel des zouaves de la garde impériale demanda la mise en jugement de l'inculpé.

L'audience, les gendarmes atténuent les torts de Lebérigaud, et l'un de ces agents déclare que, s'il est tombé, ce n'est que parce qu'il s'est embarrassé les jambes avec son sabre, et que sa chute sur les marches du bal a entraîné celle des autres. Si son pantalon a été déchiré, c'est qu'il était vieux et qu'en tombant un léger effort a suffi pour le faire éclater. Tous les témoins disent qu'ils n'ont pas entendu les injures proférées par le prévenu.

Le commissaire impérial soutient la prévention, mais en admettant des circonstances atténuantes.

Le défenseur rappelle la vie passée de Lebérigaud, qui, après avoir subi des condamnations si graves au point de vue militaire, a su les racheter par une conduite exemplaire dans les ateliers pénitentiaires, et les a complètement effacées par la bravoure et le courage qu'il a montrés sur le champ de bataille pendant toute la durée du siège de Sébastopol. La faute qu'il vient de commettre est une de celles dont on peut l'absoudre sans danger, dit le défenseur, et Lebérigaud restera dans la voie honorable dans laquelle il est rentré avec éclat.

Le Conseil a acquitté Lebérigaud et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

DÉPARTEMENTS.

Bas-Rhin (Strasbourg). — On lit dans le Courrier du Bas-Rhin, du 11 septembre :

« MM. Charles Beyer, avocat, et Charles Boesé, instituteur, qui avaient été déportés en Afrique à la suite des événements de 1851, et qui depuis avaient reçu l'autorisation de revenir en France, viennent d'être dispensés de la surveillance et rentrent ainsi dans la jouissance de leurs droits de citoyens. M. Beyer avait repris depuis quelque temps ses fonctions d'avocat à Strasbourg. »

Bourse de Paris du 12 Septembre 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes Au comptant, D<sup>r</sup> c., Fin courant, Haussa, Baisse.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes Oblig. de la Ville, Fonds de la Ville, Emprunt 23 millions, Bmp. 30 millions.

Table of financial data with columns for various companies and their values.

Table titled 'A TERME' and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing market prices for railway shares.

Table listing exchange rates for various locations like Paris, Lyon, and the Mediterranean.

Textual news items including 'Grand succès à la Porte-Saint-Martin' and 'Théâtre Impérial du Cirque'.

CHÉMIN DE FER D'ORLÉANS. Le directeur de la compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires...

CHÉMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE GAUCHE). Les liquidateurs de l'ancienne compagnie du Chemin de fer de Versailles...

SOCIÉTÉ E. D'ARCE ET C<sup>IE</sup>. MM. les actionnaires de la société E. d'Arcet et C<sup>ie</sup> sont convoqués en assemblée extraordinaire...

MM. N. MONTEAUX ET FILS, CHANGEURS, AU PALAIS-ROYAL, près le théâtre, ont l'honneur de prévenir le public...

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M<sup>lle</sup> LACHAPELLE, maître sage-femme, professeur d'accouchement...

CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC A BÉZIERS. MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément à l'article 13 des statuts...

ACIÉRIES DE S<sup>T</sup>-SEURIN SUR-L'ISLE. L'assemblée générale des actionnaires de la société des Acieries de Saint-Seurin-sur-l'Isle...

SOCIÉTÉ E. D'ARCE ET C<sup>IE</sup>. (Continuation of the previous notice regarding the shareholders' meeting.)

PLUS D'EMPOISONNEMENT par la térébenthine. Peinture hygiénique sans odeur, 20 p. 100 de rabais...

DÉPURATIF DU SANG. 20 ans de succès. Le meilleur et le plus sûr des purgatifs connus pour guérir les affections de la peau...

Avis à MM. les Officiers ministériels des départements.

MODIFICATIONS AU TARIF DES INSERTIONS CONCERNANT LES VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES.

Le prix de la ligne anglaise est réduit à 1 FRANC (en répétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions... 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion... 1 50.

NOTA. — Les Annonces sont reçues au bureau du journal. — On peut envoyer directement par la poste.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Bercy, rue de Bercy, 418. Le 14 septembre.

EXTRAIT. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre septembre mil huit cent cinquante-six...

EXTRAIT. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre septembre mil huit cent cinquante-six...

EXTRAIT. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre septembre mil huit cent cinquante-six...

EXTRAIT. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre septembre mil huit cent cinquante-six...

EXTRAIT. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre septembre mil huit cent cinquante-six...

EXTRAIT. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre septembre mil huit cent cinquante-six...

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-six...

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-six...

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-six...

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-six...

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-six...

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-six...

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-six...